



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.88
2 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques

Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la
prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture
de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, relative à la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques et sa décision 16/9 du 31 mai 1991, intitulée "Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence", dans laquelle le Conseil a notamment décidé de créer ledit centre à titre expérimental au début de 1992 pour une période de 18 mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques et les passages pertinents du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa seizième session,

1. Souligne qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques 1/ et invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

1/ UNEP/GC.16/17, annexe.